

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Bayonne, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE DANIEL

lieu-dit Garrenot
64800 Asson

Références : Ubd40-64/2026D_4001
Code AIOT : 0005204554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement GROUPE DANIEL implanté quartier du Garrenot 64800 Asson. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des observations formulées lors de la visite du 1er juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE DANIEL
- Quartier du Garrenot 64800 Asson
- Code AIOT : 0005204554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Groupe Daniel est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asson, sur une superficie totale de 325 517 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 147 401 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2034.

La production maximale autorisée de la carrière est de 800 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 303 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux d'une superficie de 21 500 m² et d'une installation de distribution de carburant.

Par arrêté préfectoral n° 04/IC/253 du 27 mai 2004, l'exploitant est autorisé à exploiter des fronts de plus de 15 mètres.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 4554/2010/015 du 16 novembre 2010, notifie des modifications de prescriptions à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252.

La modification de la puissance installée de l'unité de traitement a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 20 août 2015.

- Le secondaire des installations de traitement des matériaux a été entièrement rénové et modifié.
- Le projet de modification du tertiaire est reporté à 2020, et le primaire est encore à l'étude.

Un changement de la dénomination sociale de Ste J & G Daniel en Groupe Daniel a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 3 novembre 2015.

Par arrêté complémentaire n° 4554/2017/001 du 5 avril 2017, l'exploitant est autorisé à intervenir une fois par an pour entretenir et nettoyer le ruisseau de l'Abérourès situé dans l'emprise de la carrière sur un linéaire de 210 mètres.

Prise d'acte en date du 22 janvier 2019, pour modification du régime de classement suite à évolution de la nomenclature ICPE.

Par arrêté complémentaire n° 4554/2022/018 du 22 décembre 2022, les prescriptions techniques ont été adaptées pour prendre en compte notamment la modernisation de l'unité de traitement du tertiaire et de la mise en service ponctuelle d'un groupe mobile de criblage.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- Rub 2510-1: Exploitation de carrière : superficie : 325 517 m² dont 147 401 m² d'exploitation - Régime A
- Rub 2515-1-a : Installation de broyage, concassage et criblage : puissance installée : 1 500 kW - Régime E
- Rub 2517-1 : Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes : superficie : 21 500 m² : Régime E
- Rub 1435-b : Stations-services : volume annuel distribué : 600 m³/an : Régime DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions atmosphérique	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3.1.1	Sans objet
2	Rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3.2.3	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.4.1	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.2.4	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.7	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.8	Sans objet
7	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a apporté des actions correctives permettant de solder les constats relevés lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; • la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; • la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; • les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; • Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection en date du 1^{er} juillet 2025, il avait été demandé à l'exploitant de réduire la quantité de poussières au niveau des voies de circulation et d'assurer un abattage régulier des poussières sur la totalité du linéaire de la piste non revêtue.

Il a été constaté que le système d'arrosage par asperseurs, qui n'avait pas été mis en route lors de la visite du 1^{er} juillet 2025, est désormais activé en tant que de besoin. Lors de la visite d'inspection du 12 mai 2025 nous n'avons pas constaté d'émissions de poussières au niveau des voies de circulation et de traitement des matériaux de carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée :**3.3.2.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières**

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2.3.2 - Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 3.3.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3.2.3.3 - Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. 3.3.2.3.4 - Bilan annuel des retombées atmosphériques Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 que le bilan 2024, établi le 22 avril 2025, présente un dépassement à 516 mg/m²/jour pour une valeur cible de 500 mg/m²/jour. L'exploitant nous a communiqué lors de la visite d'inspection du 12 mai 2026 le bilan annuel 2025. Deux campagnes de mesures des retombées de poussières ont été réalisées du 18 juin au 30 juillet 2025 et du 17 septembre au 23 octobre 2025. Les résultats des mesures sont conformes aux dispositions de l'article 3.3.2.3 avec une valeur maximale mesurée de 244,49 mg/m²/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après : • 100 % du volume du plus grand réservoir ; • 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres). Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit : • à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;

- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

3.4.1.7. - Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remplacera la cuve de fioul du groupe électrogène des installations de traitement conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.3 ci-dessus.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 il avait été demandé à l'exploitant :

- d'équiper la cuve mobile de ravitaillement d'un dispositif de détection et d'alarme de fuite dans la double enveloppe ;
- de placer la cuve mobile et la zone de ravitaillement sur une aire permettant de récupérer les éventuelles fuites de carburant ;
- de stationner les engins présents sur la zone d'exploitation, en dehors des périodes journalières d'exploitation, sur une aire étanche permettant de contenir toutes les fuites éventuelles de produits dangereux.

Il a été constaté lors de la visite du 12 mai 2026 :

- la cuve mobile de ravitaillement est équipée d'un manomètre permettant de détecter une fuite au niveau de la double enveloppe (baisse de la pression de l'air qui est de 0,8 bars en pression relative) ;
- la cuve mobile est placée sur une aire étanche (géotextile) permettant de récupérer les éventuelles fuites de carburant.

L'exploitant nous a indiqué positionner les engins sur l'aire étanche en dehors des périodes journalières d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera soit au colmatage des fissures ouvertes, soit à la dérivation des eaux susceptibles de s'y infiltrer.

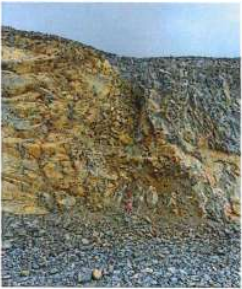
D'une manière générale, il est interdit de déverser sur l'ensemble du site de la carrière, des produits susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de l'Ouzom ainsi que le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Il avait été demandé à l'exploitant, lors de la visite du 1^{er} juillet 2025, de mettre en place un suivi avec positionnement géographique de tous les phénomènes karstiques qu'il identifie sur la carrière.

Suivi des cavités karstiques de la carrière d'Asson

Référence	Type	Palier	Latitude	Longitude	Date identification	Descriptif élément au moment identification	Photos	Commentaires
K1	KARST	665	43.087953	-0.224541	12/12/2024	Cavité karstique verticale, visible sur toute la hauteur du front palier 665/650. Diamètre environ 1/1,5m.		
K2	KARST	665	43.05164	-0.13279	01/10/2025	Cavité karstique verticale, visible sur une partie de la hauteur du front palier 665/650. Diamètre environ 1m		

L'exploitant a identifié deux cavités karstiques qui sont géoréférencées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 il avait été demandé à l'exploitant de faire corriger l'anomalie de vérification périodique sur l'extincteur présent au poste de chargement automatique du secondaire, qui n'indiquait pas le contrôle de l'année 2024.

Il a été constaté lors de la visite du 12 mai 2025 que l'extincteur l'anomalie a été corrigée.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 il avait été constaté que le poste électrique du tertiaire n'était pas fermé à clé.

Lors de la visite d'inspection du 12 mai 2026 nous avons constaté que le poste est désormais fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 il avait été demandé à l'exploitant de préciser la procédure qu'il met en place pour le traitement des ratés lors des tirs de mines.

Le dossier de prescription EXPLOSIF a été mis à jour - version du 22/07/2025 - concernant le traitement des incidents et anomalies de tir (partie 8 du DP).

Type de suites proposées : Sans suite